

Service DRH

Dossier suivi par

Christine LENZI

Téléphone

03 84 46 66 11

Fax

03 84 28 36 14

Mél.

christine.lenzi@ac-besancon.fr

Place la révolution

française

BP 129

90003 Belfort Cedex

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale du Territoire de Belfort

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Belfort, le 21 février 2011

Objet : Travail à temps partiel et mise en disponibilité des personnels
enseignants du 1^{er} degré

Réf : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'Etat et notamment les articles 37 à 40 ;

- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les
fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à
temps partiel ;

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions
des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation
définitive de fonctions

- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction
publique de l'Etat ;

- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif à la nouvelle organisation du service des
personnels du 1^{er} degré ;

Les personnels enseignants du premier degré peuvent demander à être placés
en disponibilité ou solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

Votre attention est attirée sur les incidences que peuvent provoquer ces
positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans
le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement
départemental.

I. Mise en disponibilité

Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant obtenir une disponibilité
pour la rentrée scolaire 2011 doivent transmettre l'annexe 1 ci-jointe avant le 31
mars 2011 à M. L'Inspecteur d'académie sous couvert de leur Inspecteur de
l'Education nationale de leur circonscription.

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits
à l'avancement et à la retraite. Une demande de mise en disponibilité en cours
d'année scolaire ne sera accordée que si elle est justifiée par des circonstances
exceptionnelles.

II. Temps partiel

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, le calcul du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, le calcul est effectué sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur huit demi-journées d'une durée de trois heures chacune, en appliquant la quotité de temps partiel retenue.

Dans le cas où ce service est organisé sur des demi-journées de durées effectives différentes (exemple : 3h 30 le matin et 2h30 l'après-midi ou horaires décalés) ou est aménagé sur neuf demi-journées, le service à temps partiel est calculé selon les mêmes règles de proratisation ;

- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les soixante heures consacrées à l'aide personnalisée sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'aide personnalisée plus conséquent. Le reste du service (quarante-huit heures) est organisé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale en liaison avec le directeur d'école et l'enseignant concerné.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

A. Temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation

1. – Le temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Peuvent prétendre à un temps partiel de droit les enseignants relevant d'une des situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- Fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention.

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- Pour créer ou reprendre une entreprise.

Si le temps partiel commence en cours d'année scolaire, il court jusqu'à la fin de celle-ci.

2. – Le temps partiel sur autorisation

les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

B. Modalités d'organisation

1. Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de travail et de rémunération disponibles pour le temps partiel de droit ou sur autorisation sont 50% ou 75%.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

2. Dans le cadre d'une répartition annuelle

Les quotités de travail et de rémunération disponibles pour le temps partiel de droit annualisé sont de 50, 60, 70, 80%.

Les quotités de travail et de rémunération disponible pour le temps partiel sur autorisation annualisé sont de 50% et 80%.

Les quotités de 50, 60 %, 70 % et 80 % ne sont accessibles que sous réserve de l'intérêt du service.

Les demandes sont examinées au cas par cas, en fonction des possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En cas de difficulté, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail seront proposées.

Quotités	Période de travail à temps complet (24 + 3 heures/semaine)	Rémunération
80 %	vendredi 02/09/2011 au lundi 14/05/2012 ou jeudi 03/11/2012 au jeudi 05/07/2012	85,7 %
70 %	vendredi 02/09/2011 au jeudi 05/04/2012 ou lundi 28/11/2011 au jeudi 05/07/2012	70 %
60 %	vendredi 02/09/2011 au lundi 12/03/2012 (matin) ou vendredi 06/01/2011 (après-midi) au jeudi 05/07/2012	60 %
50 %	vendredi 02/09/2011 au mardi 31/01/2012 ou jeudi 02/02/2012 au jeudi 05/07/2012	50 %

C. Cas particuliers

1. Temps partiel des directeurs d'écoles

L'exercice des fonctions de directeur n'est en principe compatible qu'avec une quotité de travail à 100%. Elles peuvent de manière dérogatoire être exercées à 75%.

Avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leurs fonctions à temps partiel, il est vérifié que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées aux fonctions de directeur d'école. En effet, lesdites fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent pas par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Pour la rentrée 2011 :

- 1- Un directeur a une quotité de travail de 75% : il occupe son poste de direction et en assure en totalité la fonction.
- 2- Un directeur a une quotité de travail de 50% : il reste titulaire de son poste de direction mais n'occupe pas l'emploi de directeur et perd donc l'ensemble des indemnités liées aux fonctions.
L'emploi de directeur sera délégué à un adjoint « faisant fonction » qui percevra les indemnités afférentes.

2. Temps partiel des enseignants de SEGPA

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. L'aménagement ne doit pas induire une durée de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

D. Surcotisation pour la retraite

1. En cas de temps partiel sur autorisation :

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. **Cette demande s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire est à préciser en même temps que la demande de temps partiel.**

2. En cas de temps partiel de droit :

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté ont la période d'exercice à temps partiel prise en compte **automatiquement** comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

Pour les autres situations les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. **Cette demande s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire est à préciser en même temps que la demande de temps partiel.**

III. Procédure à suivre

La demande de temps partiel (rédigée sur l'annexe 2 joint) doit me parvenir sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription **avant le 31 mars 2011**.

Elle doit préciser la quotité choisie et son organisation (cadre hebdomadaire ou annuel). Elle précisera par ailleurs si une surcotation pour la retraite est souhaitée.

Attention :

Les agents exerçant à temps partiel en 2010/2011 et souhaitant réintégrer à temps plein à la rentrée 2011 doivent compléter l'annexe 2 **avant le 31 mars 2011**.

L'Inspecteur d'Académie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Mellon', with a stylized flourish at the end.

Patrick MELLON